PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-289-0002 DU 16 OCTOBRE 2026 PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU RESPECT DU DÉBIT D'OBJECTIF D'ÉTIAGE DE LA COLAGNE AU MONASTIER-PIN-MORIÈS AU MOYEN DES LÂCHURES DE LA RETENUE DE CHARPAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-268-0001 en date du 24 septembre 2008 modifié portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal, sur le cours d'eau « la Colagne » sur les communes de Rieutort-de-Randon (nouvelle commune de Monts-de-Randon), d'Arzenc-de-Randon, Le Born, Pelouse ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant cessation de fonction et nomination du Préfet de la Lozère – M. Philippe CASTANET et Gilles QUÉNÉHERVÉ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne pris par arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 ;

Considérant le courrier en date du 28 septembre 2026 par laquelle le représentant de la Communauté de communes Cœur de Lozère demande une dérogation temporaire au respect du débit objectif d'étiage de la Colagne au Monastier-Pin-Moriès ;

Considérant les contributions des membres du Comité de gestion technique du barrage de Charpal consultés du 13 au 14 septembre 2026 ;

Considérant l'avis de la Communauté de communes Cœur de Lozère reçu dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant l'état de sécheresse exceptionnel prévalant sur le département de la Lozère et notamment sur l'axe Colagne entraînant des baisses de débits conséquentes ;

Considérant la nécessité de préserver au mieux le volume d'eau de la retenue de Charpal, source d'alimentation en eau potable principale de la commune de Mende, tout en préservant un débit suffisant dans la Colagne qui alimente le réseau d'eau potable de la commune de Marvejols ;

ARRÊTE

article 1 – Modification temporaire de l'objectif de soutien d'étiage de la Colagne au Monastier

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2008-268-0001 en date du 24 septembre 2008 est modifié temporairement comme suit :
Au lieu de :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Pour répondre aux objectifs assignés à la retenue, et rappelés à l'article 1, le mode de gestion de la réserve en eau se définit comme suit :
-si le débit de la Colagne au Monastier-Pin-Moriès est supérieur à 750 litres par seconde, le permissionnaire est autorisé à gérer la retenue de Charpal en vue d'assurer l'écrêtement des crues de la Colagne et l'optimisation hydraulique de la ressource disponible,
-en période d'étiage, lorsque le débit de la Colagne au Monastier-Pin-Moriès est inférieur à 750 litres par seconde, les lâchures seront effectuées pour assurer un soutien d'étiage de la Colagne, correspondant au respect du débit d'objectif d'étiage de 750 litres par seconde en débit moyen journalier au Monastier-Pin-Moriès défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Dans tous les cas, et en particulier en période d'étiage très sévère, les lâchures devront permettre, sous réserve de garantir l'alimentation en eau potable de la commune de Mende et de ses environs, le maintien d'un débit moyen journalier supérieur ou égal au débit de crise de 600 litres par seconde au Monastier-Pin-Moriès défini dans le SDAGE Adour-Garonne.
Aucun prélèvement de l'eau de la Colagne ne sera effectué par EDF à Ganivet vers le bassin versant de la Truyère si le débit de la Colagne est inférieur ou égal à 530 litres par seconde à la station gérée par Electricité de France à Saint Léger-de-Peyre.
De plus le débit lâché à partir du barrage de Charpal en vue du soutien d'étiage de la Colagne ne pourra pas être dérivée par Electricité de France vers le bassin de la Truyère. La commune de Mende informera EDF des lâchers en début et fin de soutien d'étiage y compris les variations de débits liées à ce soutien ; EDF confirmera la réception de ces informations. Le service police de l'eau (DDAF) sera destinataire de ces échanges d'informations.
En période de soutien d'étiage, une attention particulière sera portée sur les prélèvements d'eau de la Colagne en aval de Charpal.

-pendant toute l'année, prélèvement à concurrence de 80 litres par seconde en débit instantané pour un volume de 2 millions de mètres cubes pour satisfaire les besoins en eau potable de la région de Mende.

-Les modalités de gestion de la retenue pour l'étiage seront examinées et validées en début d'année, avant la période de soutien d'étiage, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Lire :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Pour répondre aux objectifs assignés à la retenue et rappelés à l'article 1, le mode de gestion de la réserve en eau se définit comme suit :

- si le débit de la Colagne au Monastier-Pin-Moriès est supérieur à 665 litres par seconde, le permissionnaire est autorisé à gérer la retenue de Charpal en vue d'assurer l'écrêtement des crues de la Colagne et l'optimisation hydraulique de la ressource disponible,

- durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les lâchures de la retenue de Charpal seront effectuées pour assurer :
    * un soutien d'étiage de la Colagne, assurant un débit minimal de 350 litres par seconde en débit moyen journalier à la station hydrométrique Saint-Léger-de-Peyre ;
    * un soutien d'étiage de la Colagne, correspondant au respect de l'objectif de soutien d'étiage de 450 litres par seconde en débit moyen journalier à la station hydrométrique du Monastier-Pin-Moriès.

Les lâchures de la retenue de Charpal doivent permettre le respect en même temps d'un débit minimal Colagne à Saint-Léger-de-Peyre de 350 litres par seconde et au Monastier-Pin-Moriès de 450 litres par seconde.

- durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les lâchures de la retenue de Charpal seront effectuées pour assurer :

* un soutien d'étiage de la Colagne, assurant un débit minimal de 350 litres par seconde en débit moyen journalier à la station hydrométrique Saint-Léger-de-Peyre ;

* un soutien d'étiage de la Colagne, correspondant au respect de l'objectif de soutien d'étiage de 450 litres par seconde en débit moyen journalier à la station hydrométrique du Monastier-Pin-Moriès.

Les lâchures de la retenue de Charpal doivent permettre le respect en même temps d'un débit minimal Colagne à Saint-Léger-de-Peyre de 350 litres par seconde et au Monastier-Pin-Moriès de 450 litres par seconde.

Aucun prélèvement de l'eau de la Colagne ne sera effectué par EDF à Ganivet vers le bassin versant de la Truyère si le débit de la Colagne est inférieur ou égal à 530 litres par seconde à la station gérée par Électricité de France à Saint-Léger-de-Peyre.

De plus le débit lâché à partir du barrage de Charpal en vue du soutien d'étiage de la Colagne ne pourra pas être dérivée par Électricité de France vers le bassin de la Truyère. La commune de Mende informera EDF des lâchers en début et fin de soutien d'étiage y compris les variations de débits liées à ce soutien. EDF confirmera la réception de ces informations. Le service police de l'eau (DDT) sera destinataire de ces échanges d'informations. En période de soutien d'étiage, une attention particulière sera portée sur les prélèvements d'eau de la Colagne en aval de Charpal.

- pendant toute l'année, prélèvement à concurrence de 80 litres par seconde en débit instantané pour un volume de 2 millions de mètres cubes pour satisfaire les besoins en eau potable de la région de Mende.

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008-268-0001 portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal, sur le cours d'eau « la Colagne » sur les communes Rieutort-de-Randon (nouvelle commune de Monts-de-Randon), d'Arzenc-de-Randon, Le Born, Pelouse sont inchangées.

***article 2* – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté dérogatoire est valable un mois à compter de sa signature. Cet arrêté de dérogation peut être prorogé par décision du préfet de la Lozère.

***article 3* – Actions locales de restriction de l'eau**

La Communauté de communes Coeur de Lozère doit inciter les communes bénéficiant de l'eau du barrage de Charpal de prendre sous 15 jours un arrêté municipal de restriction des usages de l'eau du fait de la prise de dérogation pour des raisons de maintien de la distribution d'eau potable. La Communauté de communes Coeur de Lozère communiquera tout au long de la durée de cet arrêté dérogatoire auprès de ses habitants sur les restrictions des usages de l'eau prises par les maires et/ou le préfet. Les arrêtés municipaux et les éléments de cette communication seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de quinze jours à compter de la signature de l'arrêté.

article 4 *– Comité de gestion technique du lac de Charpal*

Dans un délai d'un mois à compter de la signature de cet arrêté, la communauté de communes Coeur de Lozère réunira le Comité de gestion technique du lac de Charpal pour exposer la situation qui a nécessité la prise d'arrêté de dérogation, un bilan du fonctionnement du soutien d'étiage de la Colagne et de l'alimentation en eau potable de la commune de Mende pour l'étiage 2026 à la date de la réunion et les perspectives pour préparer l'étiage 2027.

article 5 *– Transmission des données*

La communauté de communes Coeur de Lozère transmettra à la Direction départementale des territoires de la Lozère, les données piézométriques et de qualité des eaux du lac de Charpal dès qu'elle les reçoit. Elle en transmet la chronique pour l'étiage 2026 dans un délai de 15 jours compter de la signature de cet arrêté. Elle transmet une fois par semaine la côte du lac de Charpal, le volume associé et le débit des lâchures dédiées au soutien d'étiage de la Colagne. Elle transmet le débit des lâchures dédiées au soutien d'étiage le jour où celui-ci est modifié.

article 6 *–Réparation du bras oscillant*

Dans un délai de 4 mois à compter de la signature de cet arrêté, les travaux permettant la fiabilisation du bras oscillant support de la prise d'eau intégrant la sécurisation de l'ancrage de la crépine et du cable la retenant, portés par la Communauté de communes Coeur de Lozère, auront débuté. Un point d'étape sur la démarche sera transmis à la Direction départementale des territoires de la Lozère dans un délai de 2 mois à compter de la signature de l'arrêté.

article 7 *– Etude à mener*

Dans un délai de 4 mois à compter de la signature de cet arrêté, la communauté de communes Coeur de Lozère lance une étude permettant de déterminer de façon précise et argumentée le volume disponible dans le lac de Charpal, durant la période d'étiage, pour l'alimentation en eau potable de la ville de Mende et pour le soutien d'étiage de la Colagne, en fonction de la cote du lac de Charpal. Ce volume sera défini en fonction de la qualité et de la quantité d'eau disponible. Il tiendra compte des réserves d'eau disponibles dans les zones humides périphériques au lac. Le Comité de gestion technique du lac de Charpal sera associé au suivi de l'étude. La communauté de Communes Coeur de Lozère devra tenir informé régulièrement (une fois par mois à minima) de l'avancement de cette étude.

article 8 *– Publication et information des tiers*

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Arzenc-de-Randon, Le Born, Mende, Monts-de-Randon et Pelouse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

article 9 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes d'Arzenc-de-Randon, Le Born, Mende, Monts-de-Randon et Pelouse, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et la colonelle commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Le préfet



Gilles QUÉNÉHERVÉ